

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice-Solidarité

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

.....
DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE



CAMPAGNE AGRICOLE 2023-2024

Contrat No 2023/427/1/3/1/1/1/011

Projet de fourniture et livraison sur site des produits spécifiques pour la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) en deux (2)

lots :

Lot 1 : Semences de Riz (2500 Tonnes)

Lot 2 : Semences de Maïs (1300 Tonnes)



ATTRIBUTAIRE : ENTREPRISE TIDIANE AGRICULTURE

MONTANT DU MARCHÉ DU LOT1: 27 500 000 000 GNF/HT/HD

MONTANT DU MARCHÉ DU LOT2: 16 380 000 000 GNF/HT/HD

DELAI DE LIVRAISON : Trente (30) Jours.

MODE DE PASSATION : Appel d'Offres International (AOI)

FINANCEMENT : Budget National de Développement (BND)

APPROUVE-LE

NOTIFIE-LE

Contrat

Entre

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, agissant au nom et en compte de la République de Guinée, désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée par Monsieur le Ministre

D'une part,

ET

Entreprise Tidiane Agriculture inscrit au registre de commerce sous le N° ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/08669B/2005 faisant élection de domicile à Coleah Domino Autoroute face de la Morgue Donka BP 6297/Conakry email agrdiallo@yahoo.fr désigné ci-après, selon les cas, par les termes « le fournisseur », représenté aux présentes par son **Directeur Général M. Amadou Tidiane DIALLO**

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et livraison sur sites des produits spécifiques en deux lots :

Lot1: Semences de Riz (2500 Tonnes) et

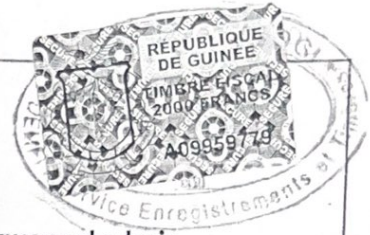
LOT2 : Semences de Maïs (1300 Tonnes) au compte de la Direction Nationale de l'Agriculture du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage pour un montant total Hors Taxes Hors Douanes de : **quarante-trois milliard huit cent quatre-vingt millions francs guinéens (43 880 000 000 GNF/HT/HD)**. Il a été passé par la procédure d'appel d'offre ouvert aménagée à l'article 23 du Code des Marchés Publics de la République de Guinée.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. la lettre d'engagement ;
3. la notification d'attribution du marché adressée au titulaire par l'Autorité contractante ;
4. l'offre et les Bordereaux des prix présentés par le titulaire / le Bordereau des quantités, bordereau des prix unitaires, Détail Quantitatif Estimatif, Calendrier de livraison, plans ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Général (CCAG);
6. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCTP);





Article 3 - Montant du marché

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de **quarante-trois milliard huit cent quatre-vingt millions francs guinéens (43 880 000 000 GNF/HT/HD)**.

Article 4-Délai de livraison

Le délai de livraison du présent marché est de **trente (30) jours** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer à fournir les produits prévus conformément au dossier d'appel d'offres international.

Article 5 - Monnaie et Mode de paiement

Les règlements au profit du fournisseur au titre du présent marché se feront en francs guinéens par crédit du compte **7308029016 RIB N° 010001730802901686** ouvert au nom de **l'Entreprise Tidiane Agriculture** à ECOBANK Agence principale

Article 6 – Avances

Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant de 30% du montant initial du marché.

Cette avance devra être garantie à 100% par une garantie inconditionnelle, irrévocable fournie par un établissement bancaire, et payable à première demande de l'Autorité contractante.

70% du montant sera payé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante du procès verbale de réception définitive.

Article 7 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables

Article 8- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 116 et 117 du Code des Marchés Publics.

Article 9 - Régime fiscal et douanier

Le présent marché est soumis aux dispositions du Décret D/097/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération des droits et taxes à l'importation d'intrants et matériels à usage Agricole.

Article 10-Redevance de l'ARMP

Le présent marché est soumis à la redevance de 0,6% du montant hors taxes du marché conformément la loi en vigueur.



Article 11- Sous-traitance

Le fournisseur ne peut en aucun cas sous-traiter la livraison des acquisitions prévues au contrat.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 12- Conditions de réception

Les réceptions seront sous la responsabilité de Comptable Matière du département, accompagné d'un représentant de l'autorité contractante, de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et la Direction Nationale des Investissement Publics et le Responsable de la Passation, conformément la Loi en vigueur.

Si le fournisseur fourni les produit sur sites conformément au DAOI et au contrat, la réception sera prononcée par la Commission de réception qui dressera le Procès-verbal y afférant et est le seul signataire.

Article 13- Délai de garantie

Le fournisseur est tenu responsable de la mauvaise qualité des produits, durant un délai de l'utilisation des bénéficiaires, le fournisseur à une obligation et sa charge les mauvaises qualités des produits de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des produits du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire et prends fin à une (1) année de la réception provisoire.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer, à ses frais, la partie du produit qui serait reconnue de mauvaise qualité.

Article 14- Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

Article 14.1- Garantie de bonne exécution

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à 5% du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de **deux milliard cent quatre-vingt-quatorze millions francs guinéens (2 194 000 000 GNF)**.

La garantie de bonne exécution est libérée conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des Marchés Publics de la République de

Le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement sera retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale au pourcentage indiqué dans le CCAP.



Article 14.2-Retenue de Garantie.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie sera libéré à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie seront libérées un (1) mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 15- Pénalités

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire sera passible d'une pénalité appliquée par jour de retard.

Le montant de la pénalité visée à l'alinéa précédent est fixé à 1/2000 IÈME *du montant du marché et par jour calendaire.

Article 16 - Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours jusqu'au jour du règlement.

Article 17 - Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 110 du Code des marchés publics.

Article 18 - Règlement des litiges

Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues à l'article 21 de la Loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018 portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégation de service public.

Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, ou si le Comité de Règlement des Différends établi auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le litige sera soumis aux cours arbitrales de la République de Guinée



Les parties ont également la possibilité de recourir à la procédure de conciliation selon les modalités décrites dans les CCAP.

Article 19 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics d travaux, au Code des Marchés Publics et à la Loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018 portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégation de service public

Article 20- Approbation du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et livraison sur sites des produits spécifiques en deux lots :

Lot1 : Semences de Riz (2500 Tonnes) et

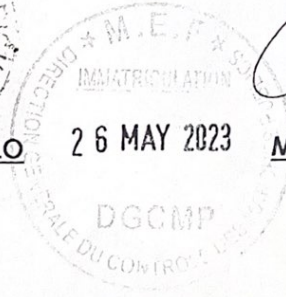
Lot2 : Semences de Maïs (1300 Tonnes) au compte de la Direction Nationale de l'Agriculture du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage pour un montant total Hors Taxes Hors Douanes de : **quarante-trois milliard huit cent quatre-vingt millions francs guinéens (43 880 000 000 GNF/HT/HD)** pour un délai de livraison de trente (30) jours, ne sera définitif qu'après son approbation par le Ministre en charge de l'Economie, et des finances, conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Fournisseur

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

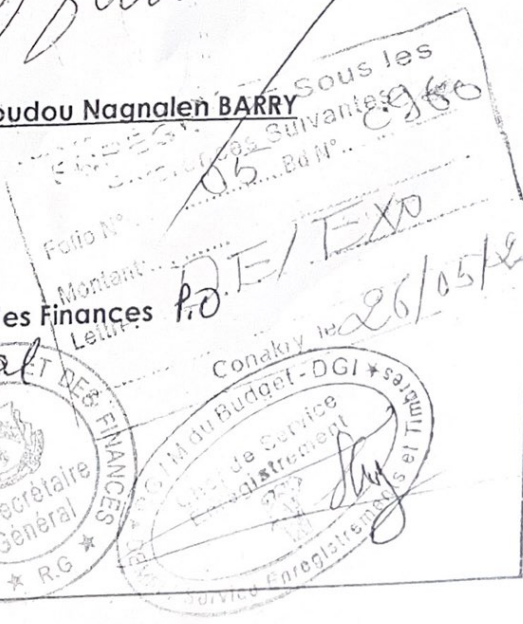


Amadou Tidiane DIALLO



[Handwritten signature]

Mamoudou Nagnalen BARRY



Approuvé par :

Pl Le Ministère de l'Economie, et des Finances

Le Secrétaire Général

[Handwritten signature]
Abdoulaye Touré

